



Ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public

MR/ML

CIRCULATION PROVISOIREMENT RETRECIE

851 Chemin des Magatis

Prolongation

N°

/2026 R.A

0 0 0 4 0 2

PUBLIÉ LE 12 MARS 2026

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande de prolongation en date du 10 mars 2026 formulée l'entreprise ARBORSITE DU SUD pour des opérations d'élagage d'arbres,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre des opérations d'élagage d'arbres, **la circulation est provisoirement rétrécie au droit du chantier sis 851 Chemin des Magatis :**

Du 10 mars au 24 avril 2026
de 09h à 16h

ARTICLE 2 – Maintien de l' accès aux riverains, collecte des déchets et véhicules d'urgences

Limitation de la zone de travaux à 30km/h

ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation rétrécie sera mise en place par l'entreprise ARBORISTES DU SUD chargée de l'exécution des travaux. Avis d'information par affichage réglementaire.

Respecter la charte de l'arbre, la réglementation en vigueur et le règlement de voirie.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

11 MAR. 2026

P/le Maire,

Par délégation, Michel ROUX

Premier Adjoint au Maire

Vice-Président de la Métropole

